

Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA, Pascal NIYONGABO, Membres du siège, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège:
Christine NZEYIMANA (sé)
Membres:
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Rose NIRAGIRA (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 260

Arrêt n°RCCB 260 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vacance de siège de député.

Vu la requête du 26/7/2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour de céans et son enrôlement sous le RCCB 260;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 31/7/2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant;

1. De la régularité

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale, l'Honorable Pie NTAVYOHA-NYUMA concerne le constat de vacance de siège du député Ézéchiel NIBIGIRA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 26 juillet 2012 et qu'à l'issue de la réunion ils ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour lui demander de déclarer vacant le siège du député Ézéchiel NIBIGIRA (voir compte rendu);

Attendu qu'au regard de ce qui précède la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'alinéa premier de l'article 113 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui dispose que: « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Qu'en conséquence la requête est régulière;

2. De la compétence.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête aux termes de l'alinéa

premier de l'article 113 de la loi ci-haut évoquée: «... dûment constatés par la Cour Constitutionnelle...»;

3. Du constat de vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA.

Attendu que la matière est organisée à l'article 155, alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 abonde dans le même sens en stipulant que:

« Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée par l'État, (...) qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Ézéchiel NIBIGIRA a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire par le Décret n°100/182 du 22 juin 2012;

Attendu que dès sa nomination au poste d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi, et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions pertinentes évoquées;

Attendu dès lors que le siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que

modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/15 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 01/08/2012 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente, KIYAGO Générose, Salvator NTIBAZONKIZA, SIMBARAKIYE Benoît, NIYONGABO Pascal, membres du siège, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

Présidente du siège:

NZEYIMANA Christine (sé)

Membres:

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

Le Greffier:

GIRUKWISHAKA Marcelline (sé)

RCCB 261

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N°Réf: HGé/CAB/2012 du 07 août 2012 par laquelle le représentant de la Société UNICO s.a, Maître Gérard HAVYARIMANA saisit la Cour de céans pour lui demander de déclarer inconstitutionnel l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 08 août 2012 sous le numéro RCCB 261;

Vu le rapport d'un membre sur l'appréciation de la requête;

Vu l'appel de l'affaire aux différentes audiences publiques auxquelles les parties ont comparu (21 août 2012, 24 août 2012 et 30 août 2012);

Vu spécialement la dernière audience publique au cours de laquelle les parties ont plaidé après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

I. De la saisine.

Attendu que la requête est introduite au nom et pour le compte d'une personne morale qu'est la Société UNICO s.a;

Attendu que par le biais de son représentant, Maître Gérard HAVYARIMANA, elle attaque en inconstitutionnalité l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi en vertu des articles 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procé-

dure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 (article 4, alinéa 2);

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que: « (...) Toute personne morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (.....) »;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 précitée va dans le même sens: « En outre, toute personne (.....) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (.....) »;

Attendu que le représentant de la requérante, Maître Gérard HAVYARIMANA a donné les copies de la requête et des conclusions additionnelles aux plus hautes autorités de ce pays;

Attendu que la Cour se base sur ce qui précède pour déclarer la saisine régulière;

II. De la compétence

Attendu qu'aux termes de l'article 228 premier tiret de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 précitée « la Cour est compétente pour: -statuer sur la constitutionnalité des lois (.....) »;

Attendu que le représentant de la requérante, Maître Gérard HAVYARIMANA a, au sens de cette dernière disposition, saisi la Cour de céans par voie d'action aux fins de faire examiner la constitutionnalité de l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2012 portant Code des Marchés Publics;

Attendu que cet article est ainsi libellé: « (.....) Les décisions du Comité de Règlement des différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe judiciaire. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif »;